

**Synthèse de la consultation publique**  
**Projet de décret portant expérimentation en matière de construction,**  
**pris pour l'application du I de l'article 88 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016.**

**A) Base juridique de la consultation :**

Code de l'urbanisme article L.103-1

**B) Modalités de la consultation :**

La consultation publique était accessible sur les sites internet:

- du ministère de la culture et de la Communication, [www.culturecommunication.gouv.fr](http://www.culturecommunication.gouv.fr)
- du ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, [www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr](http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr)
- du gouvernement: [www.vie-publique.fr](http://www.vie-publique.fr).

Étaient mis en ligne sur ces sites le décret ainsi qu'une note de présentation du texte.

**C) Période de consultation :** du 19 avril 2017 au 9 mai 2017

**D) Nombre d'observations :** 13 observations

**E) Nature des observations :**

13 observations ont été reçues dont 5 favorables, 1 proposant des améliorations, 5 avec réserves, 2 défavorables.

**1. Contributions défavorables**

Il s'agit de deux contributions émanant de groupement (GTFI<sup>1</sup>) et fédération (FFMI<sup>2</sup>) portant sur le champ de dérogation "sécurité incendie", dont l'argumentaire et la rédaction sont très proches l'une de l'autre.

Ces deux contributions relèvent un problème de risque juridique, de prise en compte des standards européens et de positionnement du ministère de l'Intérieur et des CCDSA (commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité).

*Réponse: En ce qui concerne le risque juridique et la prise en compte des standards européens, le cde des assurances prévoit la déchéance de la garantie en cas d'inobservation inexcusable des règles et normes offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalant à celui des normes françaises.*

*En ce qui concerne le positionnement du ministère de l'Intérieur et des CCDSA, ce point a été pris en compte dans la rédaction finale du décret.*

**2. Contributions avec réserves**

Il s'agit de cinq contributions transmises par des architectes maîtres d'oeuvre ou maîtres d'ouvrages (3), l'AFNOR et la FIEEC<sup>3</sup>.

La FIEEC est membre du CSCEE consulté dans le cadre du processus de mise au point du projet de décret et a déjà fait entendre sa position dans ce cadre.

---

<sup>1</sup> Groupement Technique Français contre l'Incendie.

<sup>2</sup> Fédération Française des Métiers de l'Incendie.

<sup>3</sup> Fédération des industries électriques, électroniques et de communication.

Les réserves portent sur les domaines suivants:

- Reprise des objectifs à atteindre dans une écriture plus performantielle.
- Simplification du processus d'instruction et réduction du délai global.
- Concernant la décision d'accorder la dérogation demandée, relative aux demandes en rapport avec la sécurité incendie: demande d'ajout de la consultation de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité prévue par le décret du 8 mars 1995.
- Ajout d'un article portant sur le suivi du projet voire retrait de la dérogation accordée ;

*Réponse: Ces différents points ont été pris en compte dans la rédaction finale du décret.*

Une question est posée au sujet des assurances.

*Réponse: Des dispositions existent déjà, le suivi de chaque dossier permettra d'expérimenter également des nouvelles approches et collaboration avec les assureurs.*

Il est demandé une déconcentration du dispositif au niveau régional ou départemental.

*Réponse: Le dispositif est volontairement centralisé afin de disposer d'une approche mutualisée et synthétique de l'expérimentation. Dans un premier temps, cette centralisation permettra un meilleur pilotage du processus d'expérimentation et une meilleure analyse en continu des enseignements concernant les réglementations existantes. Suivant le bilan réalisé à l'issue de la période de 7 ans, un processus plus déconcentré pourra être envisagé ultérieurement.*

### **3. Contributions Favorables**

Il s'agit de cinq contributions d'architectes représentant différents modes d'exercice: maîtrise d'oeuvre individuelle, maîtrise d'ouvrage, conseil, fédération de la profession, jeunes architectes.

Ces architectes adhèrent unanimement au projet de texte qui, d'après ces contributeurs, fixe un cadre administratif et réglementaire précis et essentiel en gardant les objectifs sous-jacents à ces règles.

Ils approuvent l'opportunité de contribuer à l'évolution de la réglementation, par la mise en application de nouvelles solutions d'innovation, que seules l'expérience et l'expertise professionnelle portées sur le terrain peuvent produire.

### **4. Contributions proposant des améliorations**

Il est suggéré de valoriser le bilan carbone des projets et intégrer la notion de vieillissement des populations.

Il est suggéré d'organiser des actions pilotes dans les régions et créer un observatoire pour établir des bilans annuels ainsi que les restitution des expériences innovantes.

Il est suggéré de faire une évaluation des impacts économiques et sociaux.

*Réponse: L'ensemble de ces suggestions ne relève pas du niveau de ce décret mais les ministères en prennent note pour la mise en oeuvre du dispositif qui prévoit déjà l'évaluation au terme des sept années de publication de la loi LCAP.*

***Les autres modifications effectuées par le Conseil d'Etat sont rédactionnelles ou formelles.***